

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-21 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces terrestres

LYCAONS (*LYCAON PICTUS*)

1. Le présent document a été soumis par le Burkina Faso*.
2. Rappelant la décision 17.238 et en accord avec l'Algérie, le Bénin et le Niger, le Burkina Faso réaffirme son engagement à la mise en œuvre des décisions de la COP17 CITES concernant les chiens sauvages d'Afrique et fera rapport au Comité pour les animaux.
3. Pour la mise en œuvre des Décisions 17.236 et 17.237 CITES, les États de l'aire de répartition et de consommation de chiens sauvages d'Afrique sont encouragés à coopérer avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS). Dans le même temps, le chien sauvage d'Afrique a été désigné pour des actions concertées dans le cadre de la CMS, ce qui signifie que des mesures de conservation prioritaires doivent être établies et mises en œuvre collectivement par les Parties et partenaires.
4. Le Burkina Faso, l'Algérie, le Bénin et le Niger soumettrons donc une proposition d'actions concertées à la fois pour les chiens sauvages et les guépards via le Conseil scientifique de la CMS (10-13 juillet 2017, Bonn, Allemagne) à la 12^e session de la Conférence des Parties à la CMS (23-28 octobre 2017, Manille, Philippines), comme indiqué à l'Annexe jointe au présent document pour information.
5. Ces propositions de décisions incluent les dispositions de la décision CITES sur les chiens sauvages.
6. Le Burkina Faso assistera au 29^e Comité pour les animaux CITES et présentera oralement une mise à jour des commentaires du Conseil scientifique de la CMS sur les décisions.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

PROJET DE DÉCISIONS À SOUMETTRE À LA CONVENTION
SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATOIRES PAR ACTIONS CONCERTÉES

**CONSERVATION ET GESTION
DU GUÉPARD ET DU CHIEN SAUVAGE D'AFRIQUE**

À l'adresse du Secrétariat

12.AA Le Secrétariat :

- a) Sous réserve de financement externes et en collaboration avec les États de l'aire de répartition, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres partenaires concernés :
 - i) Soutient la mise en œuvre et la révision régulière des plans et stratégies de conservation conjoints régionaux et nationaux existants pour le guépard et le chien sauvage d'Afrique ;
 - ii) Développe et met en œuvre des stratégies visant à renforcer la coopération internationale pour la gestion du guépard et des chiens sauvages, incluant un échange efficace d'information entre les États de l'aire de répartition ;
 - iii) Soutient le développement de capacités et le transfert de compétences pertinents pour la conservation et la gestion du guépard et du chien sauvage, en mettant l'accent à cet égard sur le développement de capacités des autorités locales chargées de la faune ;
 - iv) Soutient le développement de bases de données pertinentes, contenant l'information sur les populations dans leur aire de répartition, leur observation, les déprédations subies par le bétail, la chasse et le commerce illégal, dans les États de l'aire de répartition du guépard et du chien sauvage, en tenant dûment compte des inventaires existants collationnés par l'UICN/Groupe de spécialistes des félins et la *Zoological Society of London/World Conservation Society* et autres organisations ;
 - v) Aide les Parties à partager l'information concernant le commerce de ces espèces, y notamment sur les sources et le nombre d'espèces faisant l'objet de commerce avec le Burkina Faso ; et
 - vi) Promeut le financement pour soutenir une mise en œuvre efficace de plans et stratégies de conservation et de gestion concernant le guépard et le chien sauvage d'Afrique ;
- b) Encourage les États de l'aire de répartition du guépard et du chien sauvage d'Afrique qui ne sont pas encore Parties à la Convention à le devenir ; et
- ci) Fait rapport au Comité permanent lors de ses 48^e et 49^e sessions sur la mise en œuvre des décisions ci-dessus.

À l'adresse des États de l'aire de répartition

12.BB Les Parties sont invitées à :

- a) Collaborer pour la mise en œuvre des décisions mentionnées au paragraphe a) 1.-5. ;
- b) Développer et mettre en œuvre des stratégies factuelles au sein des communautés pour réduire les déprédations de bétail par le guépard et le chien sauvage d'Afrique ;
- c) Développer et mettre en œuvre des stratégies factuelles au sein des communautés pour réduire la transmission des maladies aux chiens sauvages d'Afrique ;
- d) Promouvoir des mécanismes de génération de revenus à partir de la faune sauvage, bénéficiant aux populations comme à la faune sauvage ;

- e) Fournir un contexte politique permettant un meilleur soutien aux entreprises durables axées sur la faune sauvage ;
- f) Veiller à ce que la législation protégeant le guépard et le chien sauvage soit en place et que les pénalités pour infraction sont assez élevées pour être dissuasives ;
- g) Imposer la protection dans les zones protégées et conserver des zones tampons et la connexion extérieure, afin de garantir les vastes territoires nécessaires à la conservation du guépard et du chien sauvage d'Afrique ;
- h) Veiller à ce que toutes les grandes infrastructures, y compris clôtures et construction de routes, n'entravent pas la circulation en toute sécurité du guépard et du chien sauvage d'Afrique ;
- i) Étudier les options de zonage territorial pour conserver et rétablir de vastes zones permettant la conservation du guépard et du chien sauvage d'Afrique en dehors des zones protégées ;
- j) Étudier les possibilités de garantir que l'intégration de la conservation du guépard et du chien sauvage dans les programmes éducatifs concernés au niveau national et infranational, dans les écoles, universités et établissements de formation professionnelle ;
- k) Collaborer pour échanger les meilleures pratiques de conservation concernant la protection et le rétablissement des populations de chiens sauvages d'Afrique (*Lycaon pictus*), et coopérer avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations désireuses d'agir aux niveaux national et régional, en particulier concernant : la conservation de l'habitat ; la création de corridors écologiques pour remédier à la fragmentation de l'habitat ; la gestion des maladies infectieuses ; la restauration des populations de proies ; les conflits hommes-animaux ; et le commerce, y compris de spécimens élevés en captivité ; et
- l) Faire rapport au Comité permanent lors de ses 48^e et 49^e sessions sur les progrès de la mise en œuvre des décisions.

À l'intention des États de l'ère de répartition et consommation du chien sauvage d'Afrique (*Lycaon pictus*)

Les Parties sont encouragées à partager avec le Burkina Faso les informations sur le commerce de l'espèce, notamment sur le nombre et les sources de l'espèce faisant l'objet de commerce.

À l'adresse du Conseil Scientifique

12.CC Le Conseil scientifique révisé la liste des pays exemptés de la liste de l'Annexe 1 de la CMS pour le guépard afin de refléter le statut actuel de conservation et la politique nationale.

À l'adresse du Comité permanent

12.DD Le Comité permanent :

- a) Examine, lors de ses 48^e et 49^e sessions, les rapports présentés par le Secrétariat et les Parties et le cas échéant recommande les actions complémentaires à engager ; et
- b) Fait rapport à la Conférence des Parties lors de sa 13^e session sur les progrès de la mise en œuvre de cette décision.

À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, des donateurs et autres structures

12.EE Les Parties, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales sont encouragées à soutenir les États de l'aire de répartition du guépard et du chien sauvage d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts pour la conservation et le rétablissement de ces espèces dans leur aire ; et dans la mise en œuvre des décisions présentées par la Décision 12.AA, paragraphes 1-5 et la Décision 12.BB paragraphes b)-i).

CONSERVATION DES GRANDS CARNIVORES D'AFRIQUE

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat met en place un Groupe de travail des grands carnivores d'Afrique pour soutenir les États de l'aire de répartition dans la mise en œuvre de plans nationaux de conservation et de stratégies régionales et encourager la conservation transfrontières entre les États de l'aire de répartition, notamment par l'harmonisation des lois, des politiques et des pratiques d'utilisation des terres par delà les frontières internationales par des populations communes.